

Rapport Annuel sur l'évolution de la politique de la concurrence en Luxembourg

21-23 juin 2017

Ce rapport est soumis par Luxembourg au Comité de la Concurrence POUR INFORMATION à sa prochaine réunion des 21-23 juin 2017.

JT03416006

Table of Contents

1. Le cadre réglementaire et institutionnel.....	4
1.1. La loi du 23 octobre 2011	4
1.2. Le Conseil de la concurrence.....	5
2. Les travaux du Conseil de la concurrence en 2016.....	6
2.1. Généralités et administration	6
2.2. Application du droit de la concurrence.....	6
2.2.1. Décision n° 2016-FO-01 du 18 février 2016.....	6
2.2.2. Décision n° 2016-FO-02 du 17 mai 2016 (affaire « Rockhal », abus de position dominante).....	6
2.2.3. Décision n° 2016-RCL-03 du 6 juin 2016 (demande de clémence dans le cadre d’une entente entre entreprises)	8
2.2.4. Décision n° 2016-FO-04 du 17 juin 2016 (affaire Utopia, abus de position dominante).....	8
2.2.5. Décision n° 2016-AS-05 du 26 juillet 2016 (affaire SCAB Giardino, restrictions verticales).....	9
2.2.6. Décision n° 2016-RCL-06 du 5 septembre 2016 (demande de clémence dans le cadre d’une entente entre entreprises).....	9
2.2.7. Décision n° 2016-RP-08 du 30 septembre 2016 (affaire Forum pour l’emploi, abus de position dominante).....	10
2.2.8. Décision n° 2016-RP-09 (affaire Centre de Musiques Amplifiées / Etix, abus de position dominante).....	10
2.2.9. Avis de clémence	11
3. Collaboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs.....	11
• Avis n° 2016-AV-04 du 7 avril 2016	12
• Avis n° 2016-AV-06 du 12 juillet 2016	12
• Avis n° 2016-AV-07 du 12 juillet 2016	12
• Avis n° 2016-AV-10 du 10 novembre 2016.....	12
• Avis n° 2016-AV-12 du 21 décembre 2016	12
• Avis n° 2016-AV-01 du 6 janvier 2016.....	13
• Avis n° 2016-AV-02 du 6 janvier 2016.....	13
• Avis 2016-AV-03 du 16 février 2016.....	13
• Avis 2016-AV-05 du 1er juin 2016.....	13
• Avis n° 2016-AV-08 du 21 juillet 2016	14
• Avis n° 2016-AV-09 du 2 novembre 2016.....	14
• Avis n°2016-AV-11 du 5 décembre 2016	14
4. La coopération internationale	15
4.1. Activité générale	15
4.2. Les réunions du REC	15
4.3. Les groupes d’experts « horizontaux »	15
4.3.1. Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales (WGCIDP).....	15
4.3.2. Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels (WG on Cartels)	16
4.3.3. Le groupe de travail sur les amendes (WG on fines)	16
4.3.4. Le groupe de travail sur les restrictions verticales	16
4.3.5. Le groupe de travail des « chief economists »	16
4.3.6. Le groupe FIT (Forensic Information Technology)	17

4.3.7. Les autres groupes de travail	17
4.4. Les groupes d'experts « sectoriels »	17
4.4.1. Agroalimentaire (« Food »)	17
4.4.2. Environnement	17
4.4.3. Advocacy	17
4.4.4. Telecom	18
4.5. Le comité consultatif	18
4.6. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	18
4.7. Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA	18
4.8. Competition Day	19
4.9. Le Parlement européen	19
4.10. Summer school on advanced competition law and economics	19
5. Politique de communication et manifestations publiques	19
Annexe : Tableau récapitulatif au 31 décembre 2016 des décisions et actes adoptés et des recours exercés à leur encontre	20

1. Le cadre réglementaire et institutionnel

1.1. La loi du 23 octobre 2011

1. Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés. Il doit veiller au respect des règles de concurrence nationales et européennes.
2. Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence.
3. L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence définit les missions, compétences et pouvoirs du Conseil de la concurrence comme suit :

« Art. 6. Missions, compétences et pouvoirs du Conseil

(1) Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé «Conseil», est une autorité administrative indépendante, chargée de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi.

(2) Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «le Traité».

(3) Le Conseil est l'autorité compétente pour retirer le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie en application de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

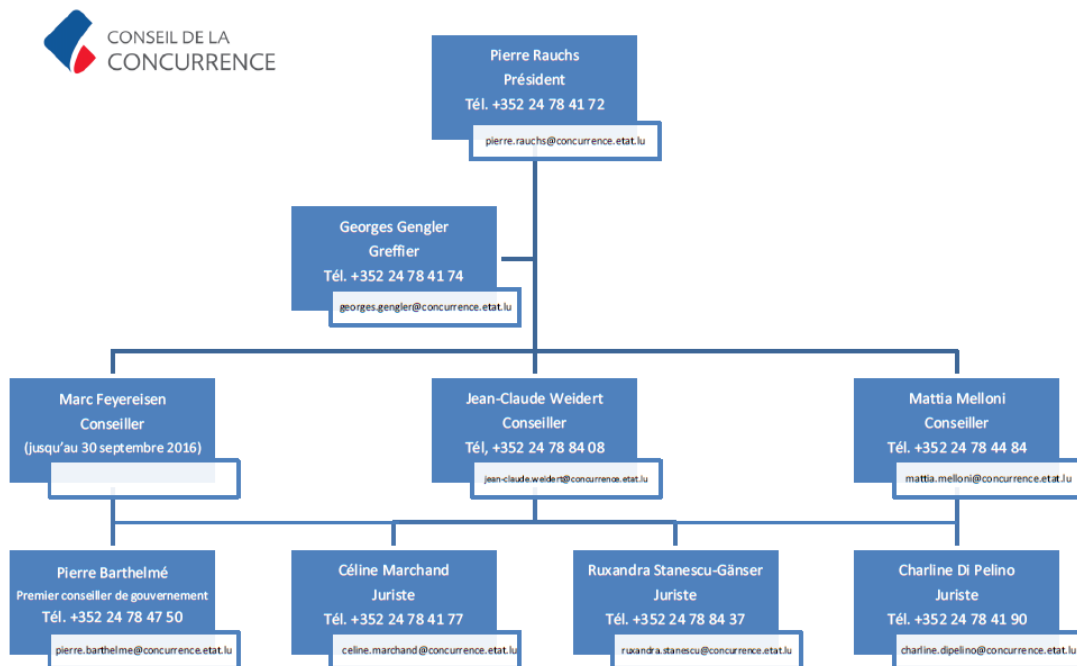
(4) Le Conseil représente le Grand-Duché de Luxembourg dans le réseau des autorités européennes de la concurrence tel qu'institué par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité.

(5) Pour l'exécution de ses missions, le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:

- a) la recherche et la sanction, d'office ou sur plainte, des violations aux articles 3 à 5 de la présente loi et aux articles 101 et 102 du Traité;
- b) la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;
- c) la réalisation d'études de marché;
- d) la faculté d'informer les entreprises moyennant une lettre d'orientation informelle sur l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues;
- e) l'exécution des devoirs dévolus aux autorités de concurrence nationales par le règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. »

1.2. Le Conseil de la concurrence

4. Le Conseil se compose au 31 décembre 2016 comme suit :
- Pierre Rauchs, Président, depuis le 1^{er} novembre 2011
 - Marc Feyereisen¹, Conseiller, jusqu'au 30 septembre 2016
 - Jean-Claude Weidert, Conseiller, depuis le 1^{er} avril 2012
 - Mattia Melloni, Conseiller, depuis le 1^{er} mai 2012
 - Pierre Calmes, Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
 - Théa Harles-Walch, Conseiller suppléant, depuis le 8 février 2016
 - Thierry Hoscheit, Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012
 - Thierry Lallemand, Conseiller suppléant, depuis le 27 avril 2012
 - Paulette Lenert, Conseiller-suppléant, depuis le 1^{er} février 2012



¹ M. Marc Feyereisen a fait valoir ses droits à la retraite avec effet au 1^{er} octobre 2016. Le poste de conseiller devenu vacant n'a pas été occupé au 31 décembre 2016.

2. Les travaux du Conseil de la concurrence en 2016

2.1. Généralités et administration

5. Le Conseil emploie quatre², conseillers effectifs dont le président, un premier conseiller de gouvernement détaché au Conseil de la concurrence, trois juristes et un greffier chargé des tâches administratives du Conseil.

6. Conformément à l'article 7, 3^{ème} paragraphe de la loi de 2011, le Conseil avait adopté en date du 11 juin 2012 son règlement intérieur. Ce texte organise le fonctionnement administratif du Conseil, définit les différentes formations du Conseil et précise la procédure à suivre par le conseiller désigné, les enquêteurs et la formation collégiale de décision. Ce texte de procédure peut être consulté sous <http://www.concurrence.public.lu/fr/legislation>.

2.2. Application du droit de la concurrence

7. Le présent rapport ne peut, pour des raisons de confidentialité, évoquer les affaires faisant l'objet d'une enquête non encore clôturée. Il se borne dès lors à reproduire à cet endroit les décisions finales les plus importantes que le Conseil a rendues en 2016 :

2.2.1. Décision n° 2016-FO-01 du 18 février 2016

8. Par décision du 18 février 2016, le Conseil, dans formation collégiale de décision à trois, a renvoyé au conseiller désigné un dossier pour un supplément d'instruction.

2.2.2. Décision n° 2016-FO-02 du 17 mai 2016 (affaire « Rockhal », abus de position dominante)

9. Par décision du 25 mai 2016, le Conseil de la concurrence a classé sans autres suites une affaire pour un prétendu abus de position dominante, au sens de l'article 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et de l'article 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

10. Cette affaire mettait en cause l'établissement public Centre de Musiques Amplifiées (ci-après : « CMA »), contre lequel une plainte avait été déposée auprès de l'ancienne Inspection de la concurrence. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil de la concurrence avait alors désigné un conseiller en vue de la continuation de l'enquête ouverte par l'ancienne Inspection de la concurrence.

11. Quant aux griefs formulés à l'encontre du CMA, le Conseil de la concurrence dans sa décision interlocutoire n° 2014-I-06 du 8 octobre 2014, a distingué deux marchés pertinents, à savoir :

- Le marché de l'organisation de concerts ;
- Le marché de la location des salles de spectacles.

12. Le Conseil a retenu que la position dominante du CMA est avérée pour le marché de l'organisation des concerts de grande envergure et de la location des grandes salles de

² M. Marc Feyereisen ayant fait valoir ses droits à la retraite avec effet au 1^{er} octobre 2016, le poste de conseiller devenu vacant n'a pas encore été occupé au 31 décembre 2016.

spectacles. Le Conseil a alors vérifié si le CMA avait adopté un comportement qui, en raison de sa dominance sur les deux marchés pertinents et compte tenu des aides d'Etat dont il bénéficie, constitue éventuellement un abus de position dominante. Dans sa décision interlocutoire, le Conseil de la concurrence constatait ne pas disposer des informations nécessaires pour se prononcer sur l'éventuel abus de position dominante du CMA de sorte qu'il a mandaté un expert indépendant avec la mission d'analyser les comptes du CMA afin d'être en mesure de déterminer si, oui ou non :

1. Sur le marché de l'organisation de concerts d'envergure (c'est-à-dire les concerts s'adressant à un public supérieur à 5000 personnes et organisés dans la grande salle de la Rockhal), les dotations de budget de l'Etat avaient permis au CMA d'évincer des entreprises concurrentes en payant des cachets aux artistes que des concurrents non-subventionnés ne pourraient payer. Une telle prise de risque exagérée au niveau de la négociation du cachet de l'artiste pourrait soit engendrer des pertes récurrentes liées à l'activité de l'organisation de concert d'envergure, soit aboutir à un renchérissement général des prix des tickets au détriment du consommateur.
 2. Sur le marché de la location des salles de concert, les prix pratiqués par le CMA au niveau de la location de la grande salle de la « Rockhal » pourraient être qualifiés de prix excessifs. L'abus de prix excessif est un abus d'exploitation consistant à imposer des prix non-équitable qui ne sont pas en rapport avec la valeur économique de la prestation fournie.
13. Concernant le marché de l'organisation de concerts d'envergure, le solde légèrement positif dégagé en 2013 selon les calculs de l'expert ne confirme pas l'hypothèse d'une politique de prix prédateurs ou de prix excessif sur le marché de l'organisation de concerts. En effet, l'organisation de concerts d'envergure est une activité commerciale qui se porte elle-même, sans le recours aux aides d'Etat dont bénéficie le CMA.
14. Concernant le marché de la location de salles de spectacles, le rapport constate que l'activité de location de la grande salle de la « Rockhal » génère un solde légèrement négatif pour l'année 2013. Ce solde inclut les revenus de la location, les coûts directs et indirects liés à l'activité de location de la grande salle ainsi que les services annexes fournis par le CMA, qui sont inclus dans le prix de location. Les activités annexes (catering) assurées par le CMA lors de la location de la grande salle par des organisateurs tiers dégagent un solde légèrement positif sur l'année 2013. Ainsi, l'activité de location de la grande salle ne se porte elle-même qu'après prise en compte des recettes du catering (service des bars).
15. Il en résulte que le tarif de location appliqué par le CMA pour la grande salle ne saurait être considéré comme abusif compte tenu de la structure des coûts à supporter par le CMA.
16. Dans sa décision n° 2016-FO-02 du 25 mai 2016, le Conseil de la concurrence a dès lors décidé de classer sans suites la plainte déposée à l'encontre du CMA. Le Conseil recommande toutefois au CMA d'instaurer une comptabilité de nature à allouer de façon transparente les revenus et les coûts aux différentes activités du CMA.

2.2.3. Décision n° 2016-RCL-03 du 6 juin 2016 (demande de clémence dans le cadre d'une entente entre entreprises)

17. Par sa décision du 6 juin 2016, le Conseil de la concurrence a classé sans suites une affaire dans le secteur des tuyaux servant à l'écoulement des eaux usagés.

2.2.4. Décision n° 2016-FO-04 du 17 juin 2016 (affaire Utopia, abus de position dominante)

18. Par décision du 17 juin 2016, le Conseil de la concurrence a classé sans autres suites une procédure pour abus de position dominante engagée à l'encontre d'Utopia S.A.

19. En date du 4 mars 2015, le Conseil a été saisi d'une plainte déposée par une entreprise, sur base de laquelle le conseiller chargé de l'enquête a retenu comme principal grief la reprise en avril 2013 par Utopia de son plus proche concurrent, le CinéBelval situé à Esch-sur-Alzette.

20. Utopia est le principal acteur sur le marché de l'exploitation de complexes cinématographiques au Luxembourg. Ce marché est un marché particulier, distinct des méthodes alternatives de diffusion d'œuvres telles que les DVD, la *Video on demand* ou encore les plateformes de streaming. Il ressort en outre de l'enquête menée par le Conseil qu'une visite au cinéma est largement envisagée par le public comme étant une sortie culturelle qu'il faut distinguer du visionnage d'un film à domicile. Par ailleurs, en raison du multilinguisme au Grand-Duché, l'offre proposée par Utopia diffère sensiblement de celle de nos voisins allemands, belges et français, notamment en ce qui concerne la langue de diffusion ou encore les sous-titres proposés. Pour évaluer la position d'Utopia sur le marché, le Conseil a défini ce marché comme étant celui de l'exploitation de complexes cinématographiques au niveau national et local.

21. Avant la reprise de CinéBelval, Utopia disposait d'ores et déjà d'une position dominante sur ce marché. CinéBelval, situé à Esch-sur-Alzette, était le seul complexe de cinémas à même de concurrencer Utopia en raison de sa capacité d'accueil et de son implantation. La reprise opérée en 2013 a sensiblement renforcé la position dominante d'Utopia, qui se retrouve désormais en situation de quasi-monopole.

22. La question s'est posée si les instruments juridiques en sa possession permettent au Conseil de se prononcer sur la validité d'une opération de concentration telle que la reprise d'une entreprise concurrente.

23. Avant la mise en œuvre de la législation relative au contrôle des concentrations au niveau communautaire, la Commission européenne, appuyée par la Cour de justice de l'UE, a pu justifier sa compétence pour considérer de telles opérations comme abus de position dominante dès lors que ces opérations de concentrations renforçaient sensiblement une position dominante préexistante. Il s'avère que cette jurisprudence ainsi dégagée est toujours d'application de nos jours, bien que son utilisation soit tout à fait rare en raison de l'adoption subséquente par l'UE et les autres Etats membres de règles spéciales en matière de contrôle des concentrations.

24. Pour que l'abus de position dominante soit caractérisé, il faut cependant que le comportement incriminé ait produit des effets anticoncurrentiels sur le marché. L'enquête du Conseil a montré que CinéBelval était une entreprise fragilisée qui aurait probablement disparu du marché en l'absence de reprise par Utopia. Aussi, cette reprise n'est pas la cause première des problèmes de concurrence observés sur le marché en cause. L'origine de ces problèmes de concurrence est au contraire à chercher dans la

disparition probable de l'ancien exploitant dont les parts de marché seraient en tout état de cause revenues à Utopia. Par voie de conséquence, le Conseil a conclu qu'aucune infraction ne saurait être retenue à l'encontre d'Utopia.

25. Il convient par ailleurs de préciser que la reprise de CinéBelval par Utopia a eu des effets positifs sur le marché en s'inscrivant dans les objectifs suivis par les traités européens. La sauvegarde des emplois ainsi que le maintien dans le Sud du Grand-Duché d'un espace d'épanouissement à la fois social et culturel s'insèrent dans ces objectifs.

26. La décision du 17 juin 2016 est une décision de principe qui est susceptible de modifier le comportement d'entreprises en situation de position dominante sur un marché. Le Conseil est ouvert au dialogue avec les entreprises afin de leur garantir un maximum de sécurité juridique lorsqu'elles sont amenées à autoévaluer leur comportement sur le marché.

2.2.5. Décision n° 2016-AS-05 du 26 juillet 2016 (affaire SCAB Giardino, restrictions verticales)

27. Par décision du 26 juillet 2016, le Conseil de la concurrence a classé par manque de preuves et sans autres suites, une procédure pour pratique de prix imposés engagée à l'encontre de SCAB Giardino S.p.a.

28. Le 8 décembre 2014, le Conseil de la concurrence s'était autosaisi sur base d'une déclaration d'un de ses membres afin de déterminer si le fabricant de meubles SCAB Giardino, ayant son siège à Coccaglia (Italie), imposait des prix de vente à ses distributeurs, dont deux sont actifs au Luxembourg. Au terme de son enquête qui incluait entre autres une perquisition menée sur base d'une demande du Conseil dans la cadre du Réseau européen des Autorités de concurrence par l'autorité de concurrence italienne au siège de SCAB Giardino, le conseiller désigné en charge de l'enquête arrive à la conclusion que la preuve d'une pratique de prix de revente imposés (PRI) n'a pu être apportée.

29. Le Conseil rappelle aux entreprises que les pratiques de prix de revente imposés aux distributeurs sont à considérer comme des restrictions de concurrence par objet, donc des violations du droit de la concurrence, et sont en tant que telles à refuser par le distributeur. Les distributeurs doivent se servir de cet argumentaire afin de rejeter les pressions éventuelles de la part des entreprises en amont de la chaîne de distribution.

30. Le Conseil rappelle également que la procédure de clémence prévue à l'article 21 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, qui garantit l'immunité totale ou partielle aux entreprises qui dénoncent des accords anti-concurrentiels au Conseil, est également applicable aux accords verticaux, même ceux renfermant des restrictions caractérisées telles que des prix de revente imposés.

2.2.6. Décision n° 2016-RCL-06 du 5 septembre 2016 (demande de clémence dans le cadre d'une entente entre entreprises)

31. Par sa décision du 5 septembre 2016, le Conseil de la concurrence a classé sans suites une autre affaire dans le secteur des tuyaux servant à l'écoulement des eaux usagés.

2.2.7. Décision n° 2016-RP-08 du 30 septembre 2016 (affaire Forum pour l'emploi, abus de position dominante)

32. Par décision du 30 septembre 2016, le Conseil de la concurrence a classé sans autres suites, pour absence de position dominante, une procédure pour pratique de prix prédateurs à l'encontre de l'A.s.b.l. Forum pour l'emploi.

33. En date du 11 décembre 2015, une entreprise de blanchisserie avait saisi le Conseil pour l'informer d'une offre de services pour le nettoyage de vêtements professionnels établie par l'A.s.b.l. Forum pour l'emploi, dont le prix serait si bas qu'« une entreprise du secteur privé n'a pas la moindre chance de remporter un marché d'une telle envergure ».

34. La A.s.b.l. Forum pour l'emploi fait partie des initiatives sociales en faveur de l'emploi et, selon ses statuts, a pour objet social « la minimisation du taux de chômage au Nord du Grand-Duché ». Le financement de cette association est, depuis 2012, encadré suivant la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi. Cette loi régit l'intervention de l'Etat dans le financement d'initiatives prises par les employeurs en matière d'intégration des demandeurs d'emploi sur le marché de l'emploi. Elle permet une prise en charge par le Fonds pour l'emploi pouvant aller jusqu'à 100%, selon les cas et sous certaines conditions, des salaires des personnes à insérer et du personnel encadrant.

35. Selon la jurisprudence européenne, l'application de prix qui se situent en dessous des coûts variables (par opposition aux coûts totaux, qui incluent également les coûts fixes) est un abus de position dominante si elle est pratiquée par une entreprise en position dominante.

36. Au terme de son enquête, le conseiller désigné en charge du dossier arrive à la conclusion que les prix pratiqués par le Forum pour l'emploi au sein de son activité de blanchisserie sont des prix prédateurs, c'est-à-dire se situent en dessous des coûts variables, mais qu'il n'occupe pas de position dominante.

37. Le Conseil se réfère à son avis 2016-AV-08 relatif au projet de loi n° 6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant certaines autres dispositions légales et rappelle qu'il est incontestable que, en vue du maintien d'une concurrence équitable entre tous les acteurs, les entreprises de l'économie sociale, et en particulier les initiatives sociales en faveur de l'emploi, assument une grande responsabilité lors de la détermination des prix de leurs produits ou services dans des marchés disputés également par des entreprises traditionnelles. En appliquant des prix qui ne peuvent pas être concurrencés par des entreprises aussi efficaces mais qui, elles, doivent couvrir leurs coûts, elles risquent de provoquer des effets d'éviction qui ne feraient qu'exacerber le problème du chômage et seraient donc contre-productifs et contraires à leur vocation de lutte pour le plein emploi.

2.2.8. Décision n° 2016-RP-09 (affaire Centre de Musiques Amplifiées / Etix, abus de position dominante)

38. Par décision du 5 décembre 2016, le Conseil de la concurrence a classé sans autres suites, pour absence de position dominante, une procédure à l'encontre du Centre de Musiques Amplifiées.

39. En date du 17 février 2016, une plainte à l'encontre du Centre de Musiques Amplifiées a été déposée au Conseil de la concurrence. Le plaignant a saisi le Conseil

pour l'informer de pratiques relatives au calcul et à la facturation des frais de prévente pratiqués par le Centre de Musiques Amplifiées (ci-après : «CMA») et par Etix LLC (ci-après : «Etix»).

40. Le plaignant reproche au CMA de n'attribuer la vente de tickets pour les événements culturels organisés à la Rockhal qu'à un seul fournisseur, Etix, qui serait en situation de monopole et pourrait donc fixer les prix pour la prestation du service de vente de tickets (tickets fees). Ce comportement pourrait être qualifié d'abus de position dominante.

41. Au terme de son enquête, le Conseil retient que la position dominante d'Etix sur le marché des services de distribution de billetterie de spectacles dans la Grande-Région n'a pas pu être établie. De ce fait, un abus de position dominante n'a pas pu être caractérisé.

2.2.9. Avis de clémence

42. En outre, le Conseil a rendu en 2016 un avis de clémence dans une affaire qui est en instruction.

3. Collaboration avec les autorités de régulation et travaux consultatifs

1) La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques exige que le Conseil donne son accord à tout projet de mesures de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) qui pourra affecter le marché. En effet, l'article 76 de cette loi stipule que:

« Art. 76. (1) L'Institut exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente, en étroite collaboration avec l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence et, si nécessaire, avec l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et en tenant compte des avis de l'ORECE.³³

(2) Avant l'adoption par l'Institut de mesures en exécution des titres III, IV ou V de la présente loi et affectant le marché, un accord préalable de l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence est requis.

L'autorité saisie par l'Institut dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (1) dispose d'un délai d'un mois pour proposer une modification à la mesure envisagée ou s'y opposer. Passé ce délai, l'accord de l'autorité saisie à la mesure envisagée est acquis.

En cas d'opposition à la mesure envisagée, l'Institut renonce à cette mesure à condition que l'opposition se fonde uniquement sur le droit de la concurrence. »

Dans ce cadre, le Conseil a adopté cinq avis concernant des analyses de marché effectuées par l'ILR.

³³ Organe des régulateurs européens des communications électroniques.

- **Avis n° 2016-AV-04 du 7 avril 2016**

43. Suite à la consultation publique du 15 mars 2016 jusqu'au 15 avril 2016 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, le Conseil de la concurrence a rendu son avis à propos du projet de règlement portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital (WACC) pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent.

- **Avis n° 2016-AV-06 du 12 juillet 2016**

44. Suite à la consultation publique nationale du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, le Conseil de la concurrence a rendu son avis à propos du projet de règlement portant sur l'analyse du marché de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2/2007).

- **Avis n° 2016-AV-07 du 12 juillet 2016**

45. Suite à la consultation publique nationale du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, le Conseil de la concurrence a rendu son avis à propos du projet de règlement portant sur la fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 1/2014).

- **Avis n° 2016-AV-10 du 10 novembre 2016**

46. Suite à la demande de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 10 octobre 2016, le Conseil de la concurrence a rendu son avis à propos du projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre.

- **Avis n° 2016-AV-12 du 21 décembre 2016**

47. Suite à la demande de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 22 novembre 2016, le Conseil de la concurrence a rendu son avis à propos du

- projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre, et du
- projet de règlement portant sur la fixation du plafond tarifaire pour la prestation de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014).

2) L'article 6 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence donne au Conseil le pouvoir de « la rédaction d'avis, d'office ou sur demande du ministre ayant l'économie dans ses attributions, ci-après dénommé le ministre, sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence;

(...) ».

Dans le cadre de ce pouvoir, le Conseil a publié sept avis :

- **Avis n° 2016-AV-01 du 6 janvier 2016**

48. Suite à la demande du 4 septembre 2015 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, le Conseil de la concurrence a rendu son avis à propos du projet de loi n° 6857 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ainsi qu'à un projet de règlement grand-ducal relatif aux régimes d'aides prévus au Titre III de la loi du ... concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

- **Avis n° 2016-AV-02 du 6 janvier 2016**

49. Suite à la demande du 2 décembre 2015 de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias, le Conseil de la concurrence a rendu son avis sur le projet de loi n° 6867 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

- **Avis 2016-AV-03 du 16 février 2016**

50. En date du 16 février 2016, le Conseil de la concurrence a rendu son avis relatif au projet de loi n° 6864 portant sur le bail commercial.

51. Le projet de loi sous avis avait, selon l'exposé des motifs, comme objectif de remédier à un déficit de protection du locataire d'un local commercial qui aurait conduit à des situations abusives provoquées soit par les propriétaires des locaux, soit par d'autres commerçants. Ces comportements abusifs auraient entraîné la disparition de nombreux commerces ainsi qu'un renchérissement explosif des engagements financiers requis pour l'ouverture d'un commerce.

52. Si le projet de loi s'abstenait de fixer carrément les prix sur le marché, le Conseil est d'avis que certaines des mesures envisagées étaient néanmoins très contraignantes et ne se justifiaient que dans des situations exceptionnelles. En tout état de cause, le projet sous revue visait à renforcer par une série de mesures très intrusives à l'égard de la liberté contractuelle, la protection des preneurs existants surtout au détriment des preneurs potentiels futurs.

53. Si l'objectif du texte sous revue était d'assurer spécifiquement la diversité des enseignes dans certaines artères commerciales du centre-ville de Luxembourg et de quelques autres villes dans le pays, il risquait cependant de verrouiller durablement le marché au profit des enseignes internationales qui se sont entretemps implantées dans ces quartiers du centre-ville.

54. Au vu de ce qui précède, le Conseil s'est opposé au projet de loi sous avis.

- **Avis 2016-AV-05 du 1er juin 2016**

55. Suite à la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie du 7 mars 2016 et dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/104/UE, le Conseil de la concurrence a rendu son avis relatif au projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

- **Avis n° 2016-AV-08 du 21 juillet 2016**

56. En date du 21 juillet 2016, le Conseil de la concurrence a rendu son avis n° 2016-AV-08 relatif au projet de loi n° 6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant certaines autres dispositions légales. Le projet de loi concernait, de façon générale, les acteurs de ce qui est devenu commun d'appeler l'économie sociale et solidaire.

57. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « *l'ambition (...) est de permettre aux entreprises luxembourgeoises qui poursuivent une finalité sociale ou sociétale d'évoluer dans un cadre juridique adapté qui valorise et qui mette en évidence leurs spécificités tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques* ».

58. Dans son avis, le Conseil conclut que le projet de loi sous sa forme actuelle introduisait une distorsion de concurrence en faveur des entreprises sociales et au détriment des entreprises traditionnelles. Le Conseil est favorable à une concurrence saine entre tous les acteurs sur le marché et encourage la concurrence entre les différents types d'entreprises qui composent le paysage économique et contribuent à sa diversité, à condition que cette concurrence se déroule dans des conditions équitables.

59. Le Conseil a approuvé le projet de loi sous réserve de la prise en compte par le législateur de ces observations.

- **Avis n° 2016-AV-09 du 2 novembre 2016**

60. Suite à la demande de Monsieur le Ministre de l'Economie du 25 avril 2016 respectivement du 2 juin 2016, le Conseil de la concurrence a rendu son avis relatif à deux projets de loi et à un projet de règlement grand-ducal élaborés par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à savoir:

61. Le projet de loi n° 6982 sur les marchés publics, le projet de loi n° 6984 sur l'attribution des contrats de concession, et le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics et de la loi sur l'attribution des contrats de concession et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

62. Dans son avis du 2 novembre 2016, Le Conseil a souligné l'importance du droit de la concurrence dans les marchés publics et dans les contrats de concessions, et les risques de collusion, et a soumis au législateur ses observations qui valent tant pour les marchés publics que pour les procédures relatives aux contrats de concessions.

63. Le Conseil a approuvé les projets de loi et le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte par le législateur de ces observations.

- **Avis n°2016-AV-11 du 5 décembre 2016**

64. Saisi sur demande de Monsieur le Ministre de l'Economie, sur base d'un dossier soumis par le conseil juridique de la Fédération luxembourgeoise des Entreprises d'Assainissement (FLEA), le Conseil de la concurrence a rendu un avis sur l'interprétation de certaines dispositions de la loi du 21 mars 2012 modifiée relative à la gestion des déchets.

4. La coopération internationale

4.1. Activité générale

65. En 2016, le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») a participé à la mise en place de la politique européenne de la concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (ci-après : le « REC »).

66. La présente partie du rapport annuel 2016 dresse une vue d'ensemble des débats auxquels le Conseil a participé au sein de ce réseau et, en particulier, sa participation aux travaux de deux groupes ou organes principaux du REC (directeurs généraux et plénière) ainsi qu'aux différents groupes d'experts et sectoriels du REC.

4.2. Les réunions du REC

67. Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par les réunions plénières du REC.

68. La réunion des directeurs généraux (DG) a eu lieu les 28 juin et 17 et 18 novembre 2016.

69. Les réunions plénières du REC qui préparent les travaux des réunions des directeurs généraux se sont tenus à Bruxelles les 13 avril et 29 septembre 2016.

70. Lors de ces deux réunions, les autorités nationales de concurrence (ANC) et la Commission ont abordés plusieurs sujets. Ils ont discuté principalement de la proposition législative « ECN + », du règlement sur la protection des données qui entrera en vigueur en 2018 et de la proposition de règlement sur le geo-blocking. Le 14 avril 2016, le lendemain de la réunion avec les ANC, la Commission a convoqué les représentants des Etats membres pour leur illustrer en détail l'initiative législative « ECN + ».

71. La transposition de la Directive européenne en matière de dommages et intérêts a également fait l'objet des discussions entre les ANC et Commission.

4.3. Les groupes d'experts « horizontaux »

72. Ces groupes réunissent les représentants de chaque autorité nationale de la concurrence et de la Commission dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Il y a notamment six groupes de travail, à savoir le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les amendes, les concentrations, les restrictions horizontales, les restrictions verticales et le groupe FIT (Forensic Information Technology). A côté desdits groupes, il faut ajouter le groupe de travail qui rassemble les « chief economists » des ANC.

4.3.1. Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales (WGCIDP)

73. Ce groupe de travail, dont le but consiste à étudier les procédures de chaque autorité nationale de concurrence et identifier les domaines dans lesquels des potentielles actions de convergence pourraient se réaliser afin de garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE, s'est réuni deux fois pendant l'année 2016, à savoir les 16 février et le 14 septembre.

74. L'activité principale du groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est concentrée principalement autour de deux projets, à savoir celui sur l'exécution des décisions d'infraction dans un autre Etat membre ainsi que celui sur l'admissibilité des preuves.

4.3.2. Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels (WG on Cartels)

75. Ce groupe de travail dont le but consiste à construire et consolider auprès de chaque autorité nationale de concurrence une véritable politique européenne de lutte contre les cartels, s'est réuni 4 fois pendant l'année 2016, à savoir les 7 et 8 mars et les 25 et 26 octobre.

76. Lors de la 1^{re} rencontre, les discussions ont porté principalement sur l'amélioration des échanges d'informations entre la Commission et les ANC et sur une correcte communication entre celles-ci dans des demandes de clémence « parallèles ». Lors de la 2^e rencontre, certaines ANC ont présenté des affaires en cours concernant la violation de l'article 101:1 TFUE. La Commission a également présenté l'état des lieux en ce qui concerne la procédure de transaction devant elle.

4.3.3. Le groupe de travail sur les amendes (WG on fines)

77. Le groupe de travail sur les amendes, dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques dans lesquels des potentielles actions de convergence en matière d'amendes pourraient se réaliser, a été réactivé en 2012. Ce groupe de travail n'a pas eu de rencontres au cours de l'année 2016.

4.3.4. Le groupe de travail sur les restrictions verticales

78. Ce groupe de travail, dont le but consiste à identifier des sujets spécifiques touchant aux pratiques anticoncurrentielles verticales ainsi que toute modification aux textes législatives en matière de restrictions verticales, s'est réuni à deux reprises en 2016, à savoir le 23 février à Bonn et le 4 octobre à Bruxelles. Les réunions ont notamment porté sur l'enquête sectorielle menée par la Commission européenne dans le secteur du commerce électronique et sur l'échange de bonnes pratiques entre ANC en matière de restrictions verticales. Le Bundeskartellamt a notamment informé les membres du groupe de travail de son enquête au niveau des relations verticales dans le secteur de la grande distribution et, plus particulièrement, sur le pouvoir de négociation dans la cadre d'une telle relation commerciale.

4.3.5. Le groupe de travail des « chief economists »

79. Ce groupe de travail s'est réuni le 31 mai à Bruxelles et le 18 octobre à Riga. Le but de ce groupe de travail est de réunir les responsables des départements économiques des ANC et de la Commission européenne pour provoquer un échange de vues sur les concepts et méthodes à utiliser dans le contexte des analyses économiques à mener par les ANC.

80. La première réunion était consacrée à l'utilisation des sondages en matière de définition des marchés, aux effets anti-concurrentiels des accords de « *pay for delay* » dans le secteur pharmaceutique ainsi qu'aux restrictions verticales en matière de ventes en ligne. La deuxième réunion portait sur les stratégies d'exploitation d'entreprises dominantes et le rôle de l'économétrie dans les investigations des autorités de concurrence.

4.3.6. Le groupe FIT (Forensic Information Technology)

81. Dans le cadre de ce groupe de travail composé de spécialistes en informatique, les ANC ont lancé le projet EAFIT Tools. Il s'agit d'un projet en trois phases qui se proposait de lancer prochainement un logiciel à la seule disposition des ANC pour les soutenir lors de leurs inspections. La 3^e et dernière phase s'est achevée en 2016.

82. Les 28 janvier et 1^{er} septembre 2016, une délégation du Conseil a assisté aux travaux du groupe FIT réuni à Rome et à Berne. La réunion de Rome a été l'occasion pour les ANC de recevoir une première présentation détaillée du logiciel en cours de développement. Les représentants de la Commission et des ANC ont ensuite abordé les problèmes rencontrés dans leur travail d'inspection et de collecte de données informatiques et discuté ensemble des solutions disponibles ou à mettre en œuvre. La réunion de Berne a fait le point final sur les résultats du projet EAFIT Tools.

4.3.7. Les autres groupes de travail

83. Le Conseil n'a pas suivi le groupe de travail sur les concentrations, le Luxembourg n'ayant pas de dispositions légales en matière de concentrations d'entreprises.

4.4. Les groupes d'experts « sectoriels »

84. Le REC compte différents groupes de travail qui s'occupent de l'application du droit de la concurrence à certains domaines ou secteurs économiques. En 2016 le Conseil a suivi les travaux des groupes « sectoriels » agro-alimentaire, environnement et advocacy.

4.4.1. Agroalimentaire (« Food »)

85. Le groupe sectoriel sur l'agro-alimentaire, dont l'objectif principal consiste à coordonner et à informer sur les différentes affaires nationales et européennes dans le secteur de l'agro-alimentaire, s'est réuni le 4 février et le 5 mai. Les réunions ont notamment porté sur la présentation des enquêtes sectorielles menées par différentes ANC dans le secteur de détail de la distribution alimentaire.

4.4.2. Environnement

86. En 2016, le 6 décembre, le groupe de travail sur l'environnement s'est réuni à Bruxelles. Plusieurs sujets ont été abordés parmi lesquels celui sur les programmes européens en matière des déchets et concurrence, et certaines affaires nationales sur la collecte des déchets et la concurrence.

4.4.3. Advocacy

87. Depuis sa création en 2015, le groupe de travail sur l'advocacy s'est réuni une seule fois en 2016, le 24 mai. La réunion du 24 mai s'est déroulée autour de 2 grands sujets, le 1^{er} étant les bénéfices qui découlent de l'activité d'advocacy des ANC ainsi que sur les nouveaux défis que celles-ci rencontrent dans leur mission d'advocacy et le 2^e traitant des récentes expériences en matière d'advocacy des principales ANC.

4.4.4. *Telecom*

88. La réunion de ce groupe de travail le 27 mai à Bruxelles portait sur le partage des réseaux de télécommunication (network sharing), la présentation d'une étude de la DG COMP sur l'application des règles de concurrence dans les marchés des télécommunications ainsi que les problèmes de concurrence posés par les offres combinées et un survol du cadre de la régulation.

4.5. Le comité consultatif

89. Le Conseil prend part au comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles. Créé par l'article 14 du règlement 1/2003, ce comité réunit les services de la Commission (représentants du service juridique et de la DG COMP) ainsi que tous les représentants des autorités nationales de concurrence afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur les projets de décision de la Commission.

90. En effet, lors de l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction ou acceptant des engagements, la Commission est obligée de consulter le comité consultatif. L'avis du comité consultatif n'est cependant pas contraignant. Le comité consultatif peut également être appelé à se prononcer sur tout projet de texte touchant aux règles de concurrence de l'Union comme des communications ou lignes directrices de la Commission.

91. En 2016, le Conseil n'a pas participé aux réunions du comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles en tant que « rapporteur ».

4.6. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

92. Dans le cadre de ses travaux, l'OCDE traite des questions de concurrence, notamment au Forum Mondial de la Concurrence. L'objectif étant de promouvoir le renforcement des capacités des responsables de la concurrence dans le monde. Le Conseil de la concurrence entend y contribuer dans la mesure de ses possibilités.

93. Les activités de l'OCDE sont appuyées par un réseau d'informations en ligne auquel le Conseil a adhéré et qui lui permet de tirer profit des travaux de l'Organisation.

4.7. Les organisations privées au niveau international : ICN et ECA

94. Le Conseil de la concurrence a adhéré aux organisations privées internationales que sont l'International Competition Network (ICN) et l'Association des Autorités de Concurrence Européennes (European Competition Authorities, ECA). Ces organisations regroupent des autorités de concurrence au niveau mondial, respectivement européen et servent de forum de discussion sur des sujets touchant l'application du droit de la concurrence. Elles tiennent des réunions/conférences annuelles et elles ont mis en place des groupes de travail au sujet de problèmes particuliers.

95. L'ICN regroupe les différentes autorités nationales de concurrence au niveau mondial et sert de forum de discussion pour des sujets intéressant l'application du droit de la concurrence. Elle tient des réunions thématiques et une conférence annuelle qui a eu lieu à Singapour, du 26 au 29 avril 2016. Le président du Conseil s'est rendu à l'ICN Annual Conference 2016 à Singapour où il est intervenu dans une table ronde.

96. En revanche, l'ECA qui regroupe les seules autorités nationales de concurrence européennes ne s'est par réuni en 2016.

4.8. Competition Day

97. L'Etat-membre qui assure la Présidence du Conseil de l'Union européenne organise traditionnellement des journées européennes de la concurrence. Ainsi, dans le cadre de la Présidence slovaque, l'autorité de concurrence slovaque a organisé la Journée de la Consommation et de la Concurrence.

98. Sachant que la *Commission Juncker* a accordé la plus haute priorité à la création d'un marché numérique, la conférence a traité les implications sur le droit de la concurrence d'une économie de plus en plus influencée par des acteurs en possession de grandes quantités de données numériques.

4.9. Le Parlement européen

99. Le 19 avril 2016, une audience publique auprès du Parlement européen a eu lieu pour présenter l'initiative de la Commission européenne « ECN + » à tous les membres du Parlement. Plusieurs intervenants du monde académique et des ANC ont pris la parole pour soutenir l'initiative législative « ECN + ».

4.10. Summer school on advanced competition law and economics

100. La 2^e « Summer school on advanced competition law and economics » organisé par l'observatoire antitrust italien était consacrée à deux sujets d'actualité :

- l'économie digitale
- le fonctionnement et le rôle des ANC dans le marché : Table ronde avec les présidents des ANC française, luxembourgeoise et italienne.

101. Le Conseil de la concurrence était représenté à cet événement par une délégation de deux personnes.

5. Politique de communication et manifestations publiques

102. Le site Internet du Conseil de la concurrence sous l'adresse www.concurrence.lu est régulièrement tenu à jour afin de fournir au public une information la plus complète possible sur les aspects les plus importants du droit de la concurrence au Luxembourg. Le Conseil y publie notamment toutes les décisions adoptées par lui (à l'exception de celles portant sur des demandes de clémence et sur des demandes de confidentialité).

Annexe : Tableau récapitulatif au 31 décembre 2016 des décisions et actes adoptés et des recours exercés à leur encontre

Sur les pages suivantes sont repris dans un tableau synoptique les décisions et actes adoptés par le Conseil de la concurrence depuis sa nouvelle organisation prévue dans la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence et des recours exercés à leur encontre.

Ce tableau est divisé en fonction des catégories de décisions et actes et, à l'intérieur de chaque catégorie, les décisions et actes sont indiqués par ordre chronologique. La première colonne indique la date et le numéro de la décision ou de l'acte, la deuxième colonne reprend sommairement son objet et la troisième colonne précise si la décision ou l'acte a fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, ce qui permet de vérifier s'ils sont définitifs.

Tous les documents indiqués dans ces tableaux peuvent être consultés sur le site Internet du Conseil de la concurrence sous www.concurrence.lu.

1) Décisions sur le fond		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
20 décembre 2012 N°2012-FO-08	Entente illicite sur le marché de l'assurance responsabilité civile auto	Non
5 mars 2013 N°2013-FO-01	Abus de position dominante dans le secteur de la distribution par câble	Non
8 mai 2013 N°2013-RP-02	Abus de position dominante dans le secteur de l'accès à Internet à large bande	Non
23 octobre 2013 N°2013-FO-03	Entente illicite dans le secteur des aiguillages	Oui Confirmation de la décision prise par le Conseil par jugement du tribunal administratif en date du 30 mars 2015
17 décembre 2013 N° 2013-FO-04	Abus de position dominante dans le secteur des contrats commerciaux entre Luxair et agences de voyages	Non
13 novembre 2014 N°2014-FO-07	Abus de position dominante dans le secteur du marché de la télécommunication	Oui
18 février 2016 N°2016-FO-01	Décision de renvoi d'une affaire devant le conseiller désigné	Non
17 mai 2016 N°2016-FO-02	Abus de position dominante dans le secteur de l'événementiel et de la location des salles de spectacle	Non
17 juin 2016 N°2016-FO-04	Abus de position dominante dans le secteur de l'exploitation de complexes cinématographiques	Non
26 juillet 2016 N°2016-AS-05	Entente dans le secteur de la distribution des meubles	Non

2) Décisions prononçant des amendes et/ou des astreintes (en dehors d'une procédure au fond)		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
6 juillet 2012 N°2012-AA-01	Prononcé d'amendes et d'astreintes en raison de l'absence de réponse à une demande de renseignements	Non
17 juillet 2012 N°2012-AA-02	Prononcé d'astreintes encourues pour cause de non-respect d'obligations prononcées dans la décision N°2010-FO-02	Non

3) Décisions prononçant des mesures conservatoires		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
24 août 2012 N°2012-MC-02	Refus de mise en œuvre de mesures conservatoires sur le marché de la télécommunication	Non

4) Décisions d'engagements		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
23 novembre 2012 N°2012-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la distribution de la presse	Non
18 décembre 2012 N°2012-E-07	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des services postaux	Non
5 février 2014 N°2014-E-02	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des architectes et ingénieurs-conseils	Non
26 mai 2014 N°2014-E-03	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des coordinateurs de sécurité et de santé	Non
26 mai 2014 N°2014-E-04	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des experts du Grand-Duché de Luxembourg	Non
5 juin 2014 N°2014-E-05	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur de la téléphonie mobile	Non
16 janvier 2015 N°2015-E-014	Décision concernant une procédure rendant obligatoire des engagements dans le secteur des pompes funèbres	Non

5) Décisions de classement		
Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
30 novembre 2012 N°2012-RP-05	Décision de classement d'une affaire dans le marché du service de l'élevage	Non
3 décembre 2012 N°2012-RP-06	Décision de classement d'une affaire dans le marché des travaux publics	Non

5 février 2014 N°2014-RP-01	Décision de classement d'une affaire dans le marché de la publication d'informations personnelles et commerciales dans les annuaires téléphoniques sur papier et en ligne	Non
22 mai 2015 N°2015-RP-02	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de l'événementiel et de la location des salles de spectacle	Non
5 juin 2015 N°2015-RP-03	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de l'audiovisuel	Non
26 juin 2015 N°2015-RP-04	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de l'automobile	Non
30 septembre 2016 N°2016-RP-08	Décision de classement d'une affaire dans le secteur de la blanchisserie	Non
5 décembre 2016 N°2016-RP-09	Décision de classement d'une affaire dans le secteur des services de distribution de billetterie de spectacles	Non
6 juin 2016 N°2016-RCL-03	Décision de classement d'une affaire dans le secteur des tuyaux servant à l'écoulement des eaux usagés	Non
5 septembre 2016 N°2016-RCL-06	Décision de classement d'une affaire dans le secteur des tuyaux servant à l'écoulement des eaux usagés	Non

6) Décisions interlocutoires

Date et n° de la décision	Objet	Recours devant la juridiction administrative
8 octobre 2014 N°2014-I-06	Décision interlocutoire ordonnant une expertise sur les revenus et les coûts se rapportant à différentes activités de l'établissement public Centre de Musiques amplifiées (CMA)	Oui Confirmation de la décision prise par le Conseil par jugement du tribunal administratif en date du 15 février 2016

7) Avis consultatifs

Date et n° de l'avis	Objet
6 novembre 2012 N° 2012-AV-01	Avis n° 2012-AV-01 sur le projet de loi n°6160 sur les services postaux
26 juin 2013 N°2013-AV-01	Avis n° 2013-AV-01 sur critères et procédures des services postaux
1 ^{er} août 2013 N°2013-AV-02	Avis n° 2013-AV-02 du 1 ^{er} août 2013 relatif au projet de définition d'une méthode ex-ante pour la prévention de ciseaux tarifaires.
23 août 2013 N°2013-AV-03	Avis n° 2013-AV-03 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 2/2007 : Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée.
23 août 2013 N°2013-AV-04	Avis n° 2013-AV-04 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 3/2007 : Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée.

23 août 2013 N°2013-AV-05	Avis n° 2013-AV-05 du 23 août 2013 relatif au projet d'analyse du marché 7/2007 : Terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels.
6 décembre 2013 N°2013-AV-06	Avis n° 2013-AV-06 du 6 décembre 2013 relatif au projet d'analyse des marchés 3/2003, 4/2003, 5/2003 et 6/2003 : Marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée.
14 février 2014 N°2014-AV-01	Avis n° 2014-AV-01 du 14 février 2014 à propos du projet de loi relatif aux règles spécifiques s'appliquant aux accords de distribution dans le secteur automobile.
28 février 2014 N°2014-AV-02	Avis n° 2014-AV-02 du 28 février 2014 à propos du projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement modifié (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur
23 avril 2014 N°2014-AV-03	Avis n° 2014-AV-03 du 23 avril 2014 relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau en position déterminée (Marché 4/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre, et au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès à large bande (Marché 5/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
2 mai 2014 N°2014-AV-04	Avis n° 2014-AV-04 du 2 mai 2014 relatif au projet de règlement portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique
12 mai 2014 N°2014-AV-05	Avis n° 2014-AV-05 du 12 mai 2014 relatif au projet de loi n° 6588 portant a) organisation du secteur des services de taxis et b) modification du Code de la consommation
13 octobre 2014 N°2014-AV-06	Avis n° 2014-AV-06 du 13 octobre 2014 relatif à l'analyse du marché de la terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels
1 ^{er} décembre 2014 N°2014-AV-07	Avis n° 2014-AV-07 du 1 ^{er} décembre 2014 sur le projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées.
2 décembre 2014 N°2014-AV-08	Avis n° 2014-AV-08 du 2 décembre 2014 sur le projet de règlement relatif à l'analyse du marché de détail de lignes louées (Marché 7/2003)
16 décembre 2014 N°2014-AV-09	Avis n° 2014-AV-09 du 16 décembre 2014 du Conseil de la concurrence portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), ainsi que sur l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
21 octobre 2015 N°2015-AV-01	Avis n° 2015-AV-01 du 21 octobre 2015 à propos du projet de règlement portant sur les lignes directrices de séparation comptable
17 décembre 2015 N°2015-AV-02	Avis n°2015-AV-02 relatif au projet de loi N° 6795 portant modification de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur – conseil
6 janvier 2016 N°2016-AV-01	Avis n°2016-AV-01 relatif au projet de loi n° 6857 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
6 janvier 2016 N°2016-AV-02	Avis n°2016-AV-02 sur le projet de loi n° 6867 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
16 février 2016 N°2016-AV-03	Avis 2016-AV-03 relatif au projet de loi N° 6864 portant sur le bail commercial
7 avril 2016 N°2016-AV-04	Avis 2016-AV-04 relatif au projet de règlement portant sur la fixation du coût moyen pondéré du capital (WACC) pour les produits et services régulés d'un opérateur identifié comme puissant sur un marché pertinent

1 ^{er} juin 2016 N°2016-AV-05	Avis 2016-AV-05 à propos du projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
12 juillet 2016 N°2016-AV-06	Avis n°2016-AV-06 relatif au projet de règlement portant sur l'analyse du marché de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée (Marché 2/2007)
12 juillet 2016 N°2016-AV-07	Avis n°2016-AV-07 relatif au projet de règlement portant sur la fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée (Marché 1/2014)
21 juillet 2016 N°2016-AV-08	Avis n° 2016-AV-08 relatif au projet de loi n° 6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant certaines autres dispositions légales
2 novembre 2016 N°2016-AV-09	Avis n° 2016-AV-09 relatif au projet de loi n° 6982 sur les marchés publics, au projet de loi n° 6984 sur l'attribution des contrats de concession et au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics et de la loi sur l'attribution des contrats de concession et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
10 novembre 2016 N°2016-AV-10	Avis n°2016-AV-10 relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle et non résidentielle (Marché 1/2007), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre
5 décembre 2016 N°2016-AV-11	Avis n°2016-AV-11 relatif à la loi du 21 mars 2012 modifiée relative à la gestion des déchets
21 décembre 2016 N°2016-AV-12	Avis n° 2016-AV-12 du Conseil de la concurrence relatif au projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre, et du projet de règlement portant sur la fixation du plafond tarifaire pour la prestation de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014)